

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : **10**
Présents : 9
Votants : 10
Pour : **10**
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le vingt-trois mars deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

Présents M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Luc DUCLOS, Mme Charlene GRIFFON, M. André MARCHAIS, M. Freddy VINET, M. Ronald VERNOUX

Absents : Mme Cécile MAIRAND (pouvoir M. Matthieu CADOT)

Secrétaire de séance : M. Denis GORRON

Convocation envoyée le 18 mars 2023
Convocation affichée le 18 mars 2023

Séance ouverte à 19H00

Télétransmission en préfecture le : 27/03/2023 sous le
N° : 017-211703210-20230323-D2023_11_DE

Date de publication sur le site internet : 28/03/2023

N° d'ordre : 2023 -11

Objet : Taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la taxe d'aménagement est depuis 2021 une taxe d'aménagement communautaire et plus une taxe communale, monsieur le maire précise au conseil municipal que depuis le 1er janvier 2022, la taxe d'aménagement est recouvrée par la Communauté de Communes Aunis Sud et reversée ensuite à la commune, seule la part des taxes perçues sur les zones d'activités économiques reviennent à la communauté de communes. La délibération prise le 9 décembre 2022 avait pour teneur les modalités de reversement de cette taxe de la communauté de communes vers les communes.

Par courrier en date du 9 mars 2023, la Communauté de Communes Aunis Sud, nous demande de nous prononcer avant le 30 Avril 2023 pour une éventuelle modification du taux sur le territoire de la commune de Saint-Crépin.

Cette demande sera ensuite soumise à délibération du conseil communautaire.

Monsieur rappelle les secteurs de TA de la Communauté de Communes Aunis Sud :

Le taux commun de la part communale est de **3%** sauf pour les secteurs suivants :

- o Secteur 1 : taux de **1%** : intégralité de la commune de Saint-Crépin
- o Secteur 2 : taux de **3.1%** : intégralité de la commune de Surgères
- o Secteur 3 : taux de **3.5%** : intégralité de la commune de Vouhé
- o Secteur 4 : taux de **4%** : intégralité des communes de Chambon et Ciré d'Aunis
- o Secteur 2 : taux de **5%** : intégralité des communes d'Aigrefeuille, Anais, Bouhet, Forges, Le Thou, Virson, hameau de Maizeron de la commune de Saint-Mard.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le taux de 1% actuellement en vigueur a été voté par la commune de Saint-Crépin lors de la délibération 2011-37 du 26 octobre 2011

AR Prefecture

017-211703210-20230323-D2023_11-DE
Reçu le 27/03/2023

Monsieur le Maire informe que le nouveau taux sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 après le vote de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se mettre au taux de 3% qui représente le taux de la majorité des communes alentours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer le taux de 3% pour la part communale de la taxe d'aménagement pour l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Crépin à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à communiquer cette délibération auprès de la Communauté de Communes Aunis Sud

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 23/03/2023

Le secrétaire de séance,

M. Denis GORRON



Le Maire,

Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-211703210-20230323-D2023_11-DE
Reçu le 27/03/2023